

Les réponses à la question posée par le juge Koroma

1. Les réponses que les Parties ont présentées le 19 mars 2009, y compris les documents historiques qu'elles ont soumis à l'appui de ces réponses, établissent les faits suivants :

Premièrement, aux environs de 1858, à l'époque de la conclusion du traité de limites, la rive costa-ricienne du fleuve San Juan était inhabitée et aucun élément de preuve ne démontre que la rive droite ait accueilli des peuplements permanents avant les années 1960.

Deuxièmement, aux environs de 1858, et durant les cent années suivantes au moins, le transport de passagers sur le fleuve San Juan n'était pris en charge que par des entreprises nicaraguayennes et le Costa Rica a toujours accepté cette situation.

2. En ce qui concerne le premier point, le Nicaragua a démontré dans sa réponse à la question posée par M. le juge Koroma que, suivant plusieurs sources historiques faisant autorité — parmi lesquelles figurent des sources officielles costa-riciennes — la rive costa-ricienne du fleuve était inhabitée dans les années 1850 et ne compta aucun peuplement humain avant la dernière partie du XX^e siècle¹.

3. Dans la réponse qu'il a soumise le 19 mars, le Costa Rica ne produit aucun élément de preuve pour contester ce fait historique. Aucune source, historique ou autre, n'a été présentée pour démontrer l'existence de peuplements humains quels qu'ils soient sur la rive droite du fleuve avant les années 1960.

4. Le Costa Rica aborde la question du peuplement aux paragraphes 8 à 12 de sa réponse². Au paragraphe 8, le Costa Rica cite un essai d'un voyageur allemand qui, en 1875, «f[i]t état de petites fermes établies sur la rive costa-ricienne du fleuve San Juan»³. En fait, le court extrait de l'essai que le Costa Rica a joint à sa réponse indique seulement que le voyageur navigua sur le *Colorado* depuis la côte atlantique du Costa Rica «jusqu'au fleuve San Juan» («hasta el río San Juan»)⁴. Il n'est aucunement question, dans le texte, de navigation sur une quelconque partie du San Juan. Il ne ressort pas clairement de l'extrait fourni par le Costa Rica en quel endroit de ce parcours l'auteur remarqua les «petites fermes» et leur nombre n'est pas mentionné ni le fait qu'elles étaient ou non habitées.

5. Au paragraphe 9, le Costa Rica passe directement à «l'aube du XX^e siècle» et indique, sans citer aucune source, que le fleuve «demeura tout de même un fleuve important permettant *aux communautés costa-riciennes du nord* de communiquer entre elles...». Il est difficile de savoir de quelles «communautés» il s'agit puisqu'il n'est pas démontré que de quelconques «communautés» aient existé sur les rives du fleuve San Juan au début du XX^e siècle.

¹ Voir la réponse du Nicaragua, en date du 19 mars 2009, à la question de M. le juge Koroma et ses annexes 1 à 4.

² Les sept premiers paragraphes de la réponse du Costa Rica portent sur le transport des personnes, y compris des immigrants, entre la partie centrale du Costa Rica et l'océan Atlantique, par le fleuve San Juan ; les observations du Nicaragua sur cet aspect de la réponse du Costa Rica sont exposées aux paragraphes 14 à 18 ci-dessous.

³ Elías Zeledón Cartín, *Viajes por la República de Costa Rica*, vol. II (San José, 1997), p. 302, réponse du Costa Rica, annexe 4.

⁴ *Ibid.*

6. Aux paragraphes 10 et 11, le Costa Rica cherche à montrer que des communautés autochtones vivaient le long des deux rives du San Juan «[d]ans les années 1850». Mais les éléments de preuve que présente le Costa Rica n'étaient pas cette thèse. Le paragraphe 10 ne contient qu'une citation tirée de ses plaidoiries devant le président Cleveland, dans lesquelles le Costa Rica indiquait que des communautés autochtones vivaient le long du San Juan *en 1563*⁵. Le paragraphe suivant révèle qu'ils y vivaient encore trois siècles plus tard, dans les années 1850. À l'appui de cette affirmation, le Costa Rica indique que «[l]es voyageurs décrivaient souvent leurs petites embarcations», ne citant que l'annexe 2 de sa réponse du 19 mars⁶. En réalité, les autochtones que ces voyageurs, suivant leur propre récit, observèrent, «venaient de Granada» («venían de Granada») — qui se trouve sur le Lac Nicaragua, sur le rivage diamétralement opposé au point de départ du fleuve San Juan — et non des rives mêmes du San Juan⁷ ; compte tenu de cette observation, le fait qu'ils aient été vus naviguant sur le San Juan n'appuie pas la thèse du Costa Rica selon laquelle ils vivaient sur les rives du fleuve, que les «voyageurs» décrivent comme étant couvert sur ses deux berges par un «mur de végétation dense et extraordinairement luxuriante» [*traduction du Greffe*] («muralla vegetal, densa y extraordinariamente frondosa»)⁸.

7. Au paragraphe 11, le Costa Rica indique également, en ce qui concerne les années 1850, que «de modestes centres de peuplement s'étaient formés sur les deux rives du fleuve San Juan»⁹. Encore une fois, la seule source qu'il cite à ce sujet est l'annexe 2. Et, là encore, elle n'appuie pas la thèse du Costa Rica. Au contraire, dans l'extrait auquel le Costa Rica se réfère, il n'est fait état d'aucun centre de peuplement sur le San Juan. Les auteurs y mentionnent en revanche deux «auberges pour les passagers du bateau à vapeur» [*traduction du Greffe*] («posadas para los pasajeros de los vapores»)¹⁰ comme suit :

«L'une d'elles, sur la rive nicaraguayenne, appartient à un Allemand ; l'autre, sur la rive costa-ricienne, appartient au don Alvarado qui nous a loué le bateau et les services de son équipage à Greytown [San Juan del Norte]. Les deux aubergistes étaient absents, les cantines et les dépenses étaient fermées et nous étions donc dans l'impossibilité d'obtenir quoi que ce soit, même avec de l'argent.»¹¹

Tel est, dans l'annexe 2 (ou dans tout autre document soumis par le Costa Rica), ce qui s'apparente le plus à une preuve de la présence de centres de peuplement ou de communautés quels qu'ils soient sur le fleuve avant les années 1960.

⁵ Pedro Perez Zeledón, *Argument on the Question of the Validity of the Treaty of Limits between Costa Rica and Nicaragua* (Washington D.C.: Gibson Bros., 1887), p. 33, MCR, volume 3 des annexes. Il convient de noter que, en 1563, le Costa Rica n'existait pas juridiquement. Ce n'est qu'en 1573 que fut nommé le premier gouverneur de la province de Costa Rica. Ce gouverneur, Diego de Artieda y Cherinos, quitta la ville nicaraguayenne de Granada pour son nouveau poste en emmenant avec lui des soldats, ainsi que des fermiers et des artisans car le territoire du Costa Rica n'en comptait pas, n'ayant eu qu'une très faible importance durant toute la période coloniale jusqu'en 1821. Les quelques habitants indigènes que le gouverneur du Nicaragua avait rencontré le long des rives du fleuve en 1539 avaient été rassemblés et conduits jusqu'aux principaux établissements de la Colonie espagnole installés sur les rivages du grand lac du Nicaragua.

⁶ Moritz Wagner et Carlo Scherzer, *La República de Costa Rica en Centro América*, traduit de l'allemand par Jorge A. Lines (San José, Yorusti Library, 1944), p. 55 et 59. Réponse du Costa Rica, annexe 2.

⁷ Réponse du Costa Rica, annexe 2, p. 59.

⁸ Réponse du Costa Rica, annexe 2, p. 59.

⁹ Réponse du Costa Rica, annexe 2, p. 62.

¹⁰ Réponse du Costa Rica, annexe 2, p. 62.

¹¹ Réponse du Costa Rica, annexe 2, p. 62. [Original espagnol : «Una de éstas, en la orilla nicaragüense, es propiedad de un alemán ; la otra, en la orilla costarricense, pertenece al mismo don Alvarado que nos había alquilado el bote y los marineros en Greytown. Ambos posaderos estaban ausentes y habían cerrado las cantinas y despensas, de modo que no pudimos conseguir nada, ni con dinero.»]

8. Enfin, au paragraphe 12, le Costa Rica soutient que ses bateliers «et [s]es riverains ... ont continué d'utiliser le fleuve tout au long du XX^e siècle». Il mentionne à l'appui huit déclarations sous serment jointes à ses pièces écrites et deux tirées de celles du Nicaragua¹². Toutefois, lorsqu'on lit véritablement ces déclarations, on découvre que toutes, sauf une, traitent de l'utilisation du fleuve par le Costa Rica, y compris par les communautés riveraines, *entre les années 1960 et aujourd'hui*. Seule une des déclarations sous serment mentionnées par le Costa Rica porte sur la période précédant les années 1960. Un batelier costa-ricien y prétend avoir navigué sur le fleuve depuis les années 1940 et indique que les communautés riveraines entre lesquelles il navigua alors sont San Juan del Norte (au Nicaragua), Barra del Colorado (sur le Colorado, au Costa Rica, là où il rejoint l'océan Atlantique) et La Virgen de Sarapiquí (à la source du Sarapiquí au Costa Rica, à plus de 40 kilomètres en amont par rapport au San Juan)¹³. Ainsi, les propres éléments de preuve du Costa Rica ne soutiennent pas l'affirmation de celui-ci selon laquelle des communautés ou d'autres centres de peuplement se trouvaient le long de sa rive du San Juan avant les années 1960.

9. A partir de ce fait solidement établi à présent, on peut tirer la conclusion suivante : lorsque les Parties conclurent le traité de limites en 1858, le droit de libre navigation qu'elles décidèrent d'accorder au Costa Rica — à savoir de naviguer «con objetos de comercio» — n'était pas destiné à inclure des droits étendus de navigation pour «les Costa-Riciens habitant la région» et ne pouvait être destiné à inclure de tels droits pour la simple raison qu'il n'y avait aucun centre de peuplement dans les années 1850 (ni durant les cent années qui suivirent). Par conséquent, même si, en théorie, le Costa Rica pouvait établir d'une manière ou d'une autre, à ce stade tardif de la procédure, qu'il existait quelques maisons éparpillées le long du San Juan en 1858, aucun élément de preuve ne semble indiquer que les Parties y pensaient, ne serait-ce qu'un peu, ni qu'elles se préoccupaient de la navigation d'une poignée, au plus, d'habitants de la région, lorsqu'elles conclurent le traité. Certes, le droit de libre navigation «con objetos de comercio» est ouvert à tous les Costa-Riciens, y compris à ceux qui s'installèrent plus tard sur la rive droite du fleuve, bien après la conclusion du traité. Toutefois, les droits de navigation de ces «Costa-Riciens habitant la région» ne portent que sur la navigation «con objetos de comercio».

10. Malgré l'absence d'un droit de naviguer autrement que «con objetos de comercio», le Nicaragua a toujours donné aux «Costa-Riciens habitant la région», par courtoisie, l'autorisation de naviguer librement sur le fleuve à toute fin licite. Les «Costa-Riciens habitant la région» sont soumis aux mêmes réglementations que tous les autres utilisateurs du fleuve, à la différence que, également à titre de courtoisie de la part du Nicaragua, ils sont exemptés des formalités d'entrée sur le territoire nicaraguayen et ne sont pas tenus de payer les sommes généralement exigées au titre des frais d'inspection¹⁴.

11. A l'évidence, le Nicaragua n'a violé aucun droit conventionnel du Costa Rica en ce qui concerne l'utilisation du fleuve San Juan par «les Costa-Riciens habitant la région».

12. Le Nicaragua n'a pas non plus violé les prétendus «droits coutumiers» afférents à la pêche de subsistance dont bénéficieraient les Costa-Riciens habitant dans la région. En premier lieu, de tels «droits coutumiers» n'existent pas. Le Costa Rica fonde sa prétention sur l'hypothèse

¹² MCR, annexes 91, 92, 93, 95, 96, 103, 106 et 108 ; DN, annexes 65 et 75.

¹³ Voir MCR, annexe 103.

¹⁴ Voir DN, par. 4.74, 4.88, 5.110 ; voir également DN, annexes 48, 70, 72, 73, 77 et 78 ; CR 2009/5, p. 21, par. 35 et p. 24, par. 42 ; CR 2009/7, p. 38-39, par. 6 ; p. 41, par. 13 ; RCR, annexe 50, p. 280.

que les Costa-Riciens habitant la région pêchaient sur le fleuve depuis des temps immémoriaux. Mais c'est impossible. Comment peut-il exister une «coutume» de pêche ancienne suivie par les «Costa-Riciens habitant la région» puisqu'il *n'y avait pas* de «Costa-Riciens habitant la région» pour pratiquer cette coutume jusqu'aux années 1960 ? Le Costa Rica n'a introduit aucun élément de preuve démontrant que qui que ce soit ait pratiqué la pêche dans le fleuve ou sur celui-ci avant les années 1960. Il y a à cela une raison évidente. Il n'existait pas de coutume consistant à pêcher depuis la rive costaricaine du fleuve car personne n'y résidait de manière permanente pour y exercer cette activité.

13. Malgré l'absence d'un droit coutumier, le Nicaragua a toujours autorisé les «Costa-Riciens habitant la région» à pêcher pour leur subsistance. Le Nicaragua considère la pêche depuis la rive droite du fleuve comme une pêche de subsistance et l'autorise. Il n'interdit que la pêche à des fins commerciales ou sportives qui requiert l'utilisation d'un bateau. Lorsque les bateaux sont utilisés à des fins halieutiques, de larges filets sont tendus d'une rive à l'autre afin d'attraper et de vendre le plus de poissons possible, ce que le Nicaragua juge inconsideré et préjudiciable pour les poissons ainsi que pour les autres espèces aquatiques, à la différence de la pêche de subsistance, qui, dans les circonstances du fleuve San Juan, peut fort bien être pratiquée depuis ses rives. Le Costa Rica prétend, dans sa réponse du 19 mars, que le Nicaragua, contrairement à ses dires, a interdit aux riverains de pêcher à des fins de subsistance¹⁵. Le Costa Rica se trompe. Certes, il fait référence à certaines déclarations sous serment de pêcheurs costa-riciens qui font état de sanctions que leur a imposées le Nicaragua. Mais, dans chaque cas, ainsi que les déclarations elles-mêmes le font clairement apparaître, les sanctions ont été appliquées à des personnes qui pêchaient à bord de bateaux situés au milieu du fleuve, ce que le Nicaragua considère comme de la pêche commerciale¹⁶. Il n'est pas démontré que le Nicaragua ait jamais interdit de quelconques activités de pêche menées depuis la rive costa-ricienne ni n'en ait perturbé aucune.

14. S'agissant du transport de passagers, y compris des immigrants, le long du fleuve San Juan à destination du Costa Rica, le Nicaragua est largement d'accord avec l'exposé que fait le Costa Rica de cette pratique aux paragraphes 1 à 7 de sa réponse du 19 mars. En particulier, le Nicaragua souscrit à ce que le Costa Rica affirme au paragraphe 1, à savoir que «[l]e fleuve San Juan constituait pour le Costa Rica une voie d'accès à l'Atlantique» et que

«[d]epuis San José [la capitale du Costa Rica, située au centre géographique du pays], par exemple, ils devaient tout d'abord parcourir quelque 70 kilomètres sur terre jusqu'au Sarapiquí, descendre celui-ci sur une quarantaine de kilomètres puis naviguer sur le San Juan pendant quelque 55 kilomètres jusqu'au port de San Juan del Norte, également connu sous le nom de Greytown».

Le Nicaragua est également d'accord avec ce qu'indique le Costa Rica dans son paragraphe 2, à savoir que

¹⁵ Voir la réponse du Costa Rica, par. 25.

¹⁶ Voir les annexes 106, 107, 108 et 109 citées dans MCR, par. 5.142-5.143.

«[L]es immigrants et les autres voyageurs utilisaient eux aussi le fleuve pour entrer au Costa Rica. Arrivant par le port de San Juan del Norte, ils naviguaient sur le San Juan jusqu'à sa confluence avec le Sarapiquí qu'ils descendaient ensuite jusqu'à La Virgen, une localité du canton de Sarapiquí. De là, ils gagnaient la région de la Vallée centrale du Costa Rica, où la plupart d'entre eux élisait domicile.»¹⁷

15. Alors que le Costa Rica a consacré sept paragraphes au fait incontesté que les ressortissants costa-riciens et les immigrants ont emprunté le San Juan à bord de bateaux pour se rendre en d'autres lieux (à l'intérieur du Costa Rica ou dans l'océan Atlantique, au-delà de San Juan del Norte), il ne mentionne nullement *la manière* dont ces personnes qui se rendaient au Costa Rica ou en venaient ont navigué sur le San Juan, ni *dans quelles conditions*. Il s'agit d'un oubli important et, peut-être, délibéré, sachant notamment que cette question est abordée dans les annexes jointes aux réponses du Costa Rica en date du 19 mars. Il est notamment précisé, dans l'annexe 1 communiquée par le Costa Rica, que, dans les années 1850, le transport de passagers sur le San Juan dans son ensemble, y compris entre son confluent avec le Sarapiquí et San Juan del Norte, se faisait à bord des bateaux à vapeur de la Nicaraguan Transit Company («de ahí [le Sarapiquí] con los vapores de la Compañía del Transito de Nicaragua en el río San Juan»), une société américaine sous licence nicaraguayenne.

16. Cela est confirmé par l'annexe 2, également communiquée par le Costa Rica, qui relate elle aussi le transport de passagers sur le San Juan entre San Juan del Norte et le confluent avec le Sarapiquí : «on peut se rendre au confluent avec le Sarapiquí à bord des petits bateaux à vapeur américains qui assurent la liaison entre les deux océans et transportent les passagers de Californie»¹⁸. L'annexe du Costa Rica se poursuit en décrivant ensuite la navigation au-delà du San Juan, à l'intérieur du territoire du Costa Rica : il n'était possible d'emprunter le Sarapiquí pour se rendre à l'intérieur du Costa Rica qu'à bord de «petits canots» («pequeños botes») étant donné que «la navigation sur le fleuve lui-même, à bord de bateaux à vapeur, rest[ait] très problématique» parce que «la profondeur des eaux dépend entièrement des précipitations, et qu'elle est très variable»¹⁹. Le document précise que «seuls les bateaux à vapeur très étroits, d'un tirant d'eau maximum de vingt pouces, pourraient assurer ce service»²⁰. L'annexe fait ensuite référence à une proposition faite en 1854 par un certain Forest au Gouvernement du Costa Rica en vue de créer un service de bateaux à vapeur de ce type sur le Sarapiquí «mais, en 1855, aucun bateau à vapeur ne naviguait sur [c]e [fleuve]»²¹. En réalité, aucun élément de preuve n'atteste que ce service ait jamais été mis en place. Le Costa Rica laisse entendre, au paragraphe 3 de ses réponses du 19 mars, que le service de bateaux à vapeur proposé par Forest — qui n'a jamais vu le jour —

¹⁷ Cette affirmation du Costa Rica confirme ce que le Nicaragua a dit dans sa réponse du 19 mars à la question du juge Koroma, à savoir qu'«il n'y avait pas de Costa-Riciens habitant la région ni d'immigrants» résidant sur la rive droite du fleuve San Juan à l'époque de la conclusion du traité de limites ni durant les décennies qui ont suivi. Ainsi que le Costa Rica l'a maintenant confirmé, ses immigrants voyageaient au-delà du San Juan, remontaient le Sarapiquí, et de là, par voie terrestre, jusqu'à la région centrale du pays où ils s'installaient.

¹⁸ Réponse du Costa Rica, annexe 2, p. 63 [original espagnol : «Con los pequeños vapores norteamericanos, que mantienen el tráfico entre ambos océanos y que llevan a los viajeros californianos, se puede llegar hasta la desembocadura del Sarapiquí.»]

¹⁹ Réponse du Costa Rica, annexe 2, p. 63 [originale espagnol : «La navegación del río mismo, por medio de vapor, es aún bastante problemática... La altura de agua depende por completo de las lluvias y está sometida a muchos cambios.»]

²⁰ Réponse du Costa Rica, annexe 2, p. 63 [original espagnol : «[S]ólo vapores muy angostos, con un calado máximo de veinte pulgadas, serían capaces de mantener el servicio.»]

²¹ *Ibid.*, p. 63, note de bas de page ; [original espagnol : «pero la navegación del Sarapiquí por vapores, no había empezado aún en 1855»].

visait également la navigation sur le San Juan. Tel n'était pas le cas. Ainsi que cela ressort clairement de l'annexe 2, citée par le Costa Rica, le service de bateaux à vapeur proposé par Forest visait exclusivement la navigation sur le Sarapiquí, dans les eaux du Costa Rica, où un tel service n'existait pas²².

17. Les réponses du Costa Rica en date du 19 mars confirment donc ce que le Nicaragua a lui-même dit dans ses réponses du 19 mars ainsi que dans ses écritures, à savoir que le transport commercial de passagers sur le San Juan, à l'époque où fut conclu le traité de limites, puis pendant plus de cent ans, a toujours été contrôlé par le Nicaragua et ce, de manière exclusive. Il n'a jamais fait l'objet d'autorisations, de permis ou d'un contrôle du Costa Rica. Les éléments de preuve attestant ces faits sont résumés dans le contre-mémoire du Nicaragua, aux paragraphes 1.3.9 à 1.3.22, dans sa duplique, aux paragraphes 3.90 et 3.91, et dans sa réponse du 19 mars à la question posée par M. le juge Keith.

18. A la lumière de ces éléments, désormais étayés par les documents présentés par le Costa Rica en annexe de ses réponses en date du 19 mars, on peut tirer la conclusion suivante : lorsque les Parties signèrent le traité de limites en 1858, le droit de libre navigation dont elles convinrent que le Costa Rica jouirait — à savoir le droit de naviguer «con objetos de comercio» — ne visait pas à englober, et ne pouvait le faire, le transport commercial de passagers sur le San Juan lui-même (par opposition au transport sur les affluents et défluentos costa-riciens du fleuve) pour la simple raison qu'il s'agissait d'un droit que le Nicaragua exerçait de manière exclusive, qui était extrêmement précieux et important pour lui, et qu'il n'avait nullement l'intention de le céder ou de le partager avec le Costa Rica, lequel n'a, à l'époque, nullement manifesté le besoin ou l'envie d'en jouir. Cette interprétation du traité était manifestement partagée par les Parties, au moins durant les cent ans qui suivirent sa conclusion, ainsi que le reflète leur pratique constante au cours de cette période : le Nicaragua, et lui seul, assurait le contrôle, délivrait des permis et autorisait la circulation de passagers sur le San Juan ; non seulement le Costa Rica n'assurait aucune de ces fonctions, mais il n'a jamais cherché à le faire et n'a jamais protesté contre le fait que seul le Nicaragua les exerçait.

Les réponses à la question posée par le juge Keith

19. Dans sa réponse à la question posée par le juge Keith, le Costa Rica lutte tant bien que mal contre les éléments de preuve relatifs au transport sur le San Juan de passagers, par opposition aux marchandises, en s'obstinant à se prétendre titulaire d'un droit de transporter des passagers sur le fleuve tant à des fins commerciales qu'à des fins non commerciales, et ce contre paiement ou non²³. Pour parvenir à cette conclusion, le Costa Rica prête «un caractère *extensif* et non limitatif» à l'expression «con objetos de comercio» qui figure à l'article VI du traité de 1858²⁴.

20. Avec cet argument, le Costa Rica en dit peut-être plus long qu'il ne le voudrait. En particulier, il confirme ce que le Nicaragua a toujours dit de ses véritables motivations en la présente instance : il veut «augmenter» les droits de navigation que lui confère le traité de 1858. Le Costa Rica ne se satisfait pas de son droit de libre navigation que l'article VI limite expressément à la navigation «con objetos de comercio» parce que ce droit-là — celui de transporter du café et d'autres articles de commerce sur le fleuve — a perdu toute véritable valeur

²² *Ibid.*

²³ Réponse du Costa Rica, par. 15 et 18.

²⁴ *Ibid.*, par. 16.

pour lui peu après la conclusion du traité, lorsqu'il cessa d'utiliser le San Juan pour exporter et importer des marchandises²⁵. Depuis cette époque, il a cherché à tirer du traité des droits qui auraient de la valeur pour lui, mais qui ne lui ont pas été accordés. Lors de l'arbitrage devant le président Cleveland, il a tâché d'élargir le champ de l'article VI pour y inclure un droit de faire naviguer des bateaux de guerre et d'autres navires officiels. Tout ce qu'il a obtenu du président Cleveland, c'est la reconnaissance d'un droit de faire naviguer les bateaux de son service des douanes — non ses bateaux de guerre ou autres navires officiels — et ce uniquement dans le cadre d'une navigation «con objetos de comercio». En l'espèce, il veut élargir encore davantage la portée de l'article VI, pour y inclure un droit de faire naviguer tous les bateaux officiels ainsi que les bateaux privés, y compris les bateaux de sa police avec des hommes en armes à leur bord, et de transporter des passagers de toutes sortes, à titre onéreux ou non. L'interprétation «extensive» que le Costa Rica fait de l'article VI suppose (et même impose) de traduire le terme «comercio» par «communication», si bien que toute navigation d'un point à un autre constitue une «communication» et donc un «comercio» entre les deux²⁶. Pour le Costa Rica, «navegación con objetos de comercio» signifie donc «navigation aux fins de naviguer entre deux points, quels qu'ils soient». Ce «caractère extensif», pour reprendre l'expression du Costa Rica, aurait pour effet non seulement d'*augmenter* les droits que celui-ci tient de l'article VI, mais aussi de leur *ôter* toute limite, et de lui permettre ainsi de faire naviguer sur le fleuve tous ses bateaux, à toutes fins, avec ou sans cargaison commerciale, avec ou sans passagers.

21. Il est désormais clair, s'il ne l'était pas déjà, que telle est exactement l'intention du Costa Rica. Mais son intention est inconciliable avec le libellé de l'article VI. Interprétée comme le Costa Rica le voudrait, en effet, l'expression «con objetos de comercio» perdrait tout son sens. Le Costa Rica n'en fait pas seulement une lecture «extensive» — encore que même celle-ci serait injustifiée —, mais il la lit d'une manière qui la rend parfaitement inutile et dépourvue d'objet, au mépris des principes fondamentaux de l'interprétation des traités découlant du droit général en la matière. Les termes «con objetos de comercio» ne peuvent avoir de sens qu'en tant que termes limitatifs, réduisant le droit de libre navigation du Costa Rica à la navigation «con objetos de comercio». Cela signifie nécessairement que ce dernier n'est pas titulaire d'un droit de libre navigation si ce n'est «con objetos de comercio».

22. Le Nicaragua soutient respectueusement que la navigation aux seules fins de transporter des passagers, par opposition au transport de marchandises, ne constitue pas et ne peut constituer une navigation «con objetos de comercio» au sens de l'article VI. Que la navigation «con objetos de comercio» signifie «avec des articles de commerce» ou «aux fins du commerce», elle ne s'applique pas au transport de passagers à titre commercial, puisque les éléments de preuve soumis à la Cour par les deux Parties, y compris ceux qui sont exposés aux paragraphes 14 à 17 ci-dessus, montrent que lorsque celles-ci conclurent le traité de 1858, elles n'entendaient pas priver le Nicaragua de son droit exclusif de pratiquer et de contrôler le transport de passagers sur le fleuve. Si elles avaient voulu investir le Costa Rica de ce droit, elles auraient indiqué que celui-ci avait le droit de transporter des passagers ainsi que des marchandises sur le fleuve, une précision contenue expressément dans d'autres traités et accords de l'époque²⁷. Elles ne l'ont pas fait.

²⁵ Voir CMN, par. 4.2.8., 4.2.17., 4.3.1 ; voir également CMN, annexe 69 ; DN, par. 3.53-3.57, 4.10-4.11 ; DN, annexe 50 ; CR 2009/5, p. 44-46, par. 6.-9 ; CR 2009/7, p. 48, par. 29.

²⁶ Réponse du Costa Rica, par. 14.

²⁷ Voir DN, par. 3.91.

23. Au paragraphe 17 de sa réponse du 19 mars à la question du juge Keith, le Costa Rica énumère six différentes formes sous lesquelles s'est exercé son prétendu «droit de navigation des personnes, transportées ou voguant par leurs propres moyens»²⁸. La liste que le Costa Rica dresse de ses utilisations effectives du fleuve ne prouve nullement l'existence ou l'étendue de son «droit de navigation» aux termes du traité de 1858. Le Costa Rica confond la navigation que ce traité l'autorise à exercer *de plein droit* — qui se limite au «transport de marchandises, notamment d'articles de commerce, tant entre les villages costa-riciens qu'à destination de villages nicaraguayens comme San Juan del Norte», comme indiqué à l'alinéa *e*) du paragraphe 17 de sa réponse du 19 mars — et la navigation que le Nicaragua l'autorise à exercer *par courtoisie*, dont il fait état aux alinéas *a*) à *d*) et à l'alinéa *f*) du paragraphe 17. Seule sa navigation de plein droit, pour le «transport de marchandises, notamment d'articles de commerce» — telle qu'indiquée à l'alinéa *e*) du paragraphe 17 — a été exercée de manière continue depuis la conclusion du traité de 1858 ; c'est uniquement dans les années 1960 au plus tôt que le Costa Rica s'est mis à utiliser le fleuve à l'une quelconque des autres fins énumérées au paragraphe 17. Aux alinéas *a*) et *b*), par exemple, le Costa Rica mentionne la navigation de ses bateaux de tourisme, laquelle a débuté dans les années 1990 et ne constitue pas, du point de vue du Nicaragua, une navigation «con objetos de comercio». Toutefois, le Nicaragua a autorisé *par courtoisie* le Costa Rica à pratiquer cette forme de navigation, pourvu qu'il respecte la réglementation régissant la navigation sur le fleuve San Juan d'une manière générale. De même, aux alinéas *c*) et *d*), le Costa Rica mentionne la navigation des habitants de sa rive, y compris les écoliers ; or, comme il a été exposé plus haut, aucune communauté locale ne s'était formée sur la rive droite du fleuve avant les années 1960, et les habitants du secteur n'ont aucun droit de navigation, si ce n'est avec des marchandises ou d'autres articles de commerce²⁹ ; pourtant, le Nicaragua les y a autorisés par courtoisie, à condition qu'ils respectent la réglementation applicable. Enfin, l'alinéa *f*) du paragraphe 17 ajoute à la liste le «transport d'agents de la fonction publique pour assurer aux habitants de la rive costa-ricienne du fleuve des services essentiels dans les domaines de l'aide sociale, de la santé, de l'éducation et de la sécurité». Le Nicaragua a déjà démontré que la navigation des agents de la fonction publique à bord de bateaux officiels pour exercer des fonctions gouvernementales, dont il n'existe aucune trace avant les années 1990, n'entre pas dans le cadre de la navigation «con objetos de comercio» et que, dès lors, le Costa Rica n'a nullement le droit de s'y livrer sur le San Juan³⁰. Toutefois, le Nicaragua a laissé les agents de la fonction publique costa-ricienne emprunter le San Juan pour assurer des services gouvernementaux, pourvu qu'ils se conforment à la réglementation applicable à la navigation sur le fleuve d'une manière générale. Il leur permet de naviguer sur le fleuve à bord de n'importe quel type de bateau, public ou privé, les seuls à être exclus étant ceux de la police costa-ricienne puisque, depuis juillet 1998, il a interdit le fleuve à ces derniers. Le Nicaragua a déjà démontré que le Costa Rica n'avait nullement le droit de faire naviguer les bateaux de ses forces de police sur le fleuve³¹, mais qu'il avait tout de même laissé ceux-ci l'emprunter pour des besoins limités et sous des conditions strictes, jusqu'à ce que le Costa Rica abuse de sa courtoisie entre les mois de mai et de juin 1998³².

24. En somme, le Costa Rica n'est pas parvenu à démontrer, sur la base du libellé du traité de 1858, des règles régissant l'interprétation des traités ou des éléments de preuve liés à la pratique des Parties, qu'il était titulaire d'un droit de transporter des passagers sur le fleuve San Juan, moyennant paiement ou non.

²⁸ Réponse du Costa Rica, par. 17 *a*)-*f*).

²⁹ Voir par. 9 et 10 ci-dessus.

³⁰ Voir CR 2009/5, p. 43, par. 5 ; p. 54-55, par. 25-28 ; p. 26-42, par. 4-44 ; CR 2009/7, p. 52-54, par. 37-41 ; p. 31-37, par. 2-15.

³¹ CR 2009/5, p. 26-42, par. 4-44 ; p. 46-54, par. 10-24 ; CR 2009/7, p. 31-37, par. 2-15 ; p. 48-52, par. 31-37.

³² Voir DN, par. 5.82-5.91, 5.101-5.108.

Les réponses à la question posée par le juge Bennouna

25. Dans sa réponse du 19 mars à la question du juge Bennouna, le Costa Rica nie avoir été consulté par le Nicaragua au sujet de l'une quelconque des dispositions prises par celui-ci pour réglementer la navigation sur le fleuve San Juan, et nie que la plupart d'entre elles soient issues d'un processus consultatif ou aient été modifiées ainsi. Ce faisant, le Costa Rica ne tient aucun compte des faits essentiels, qui sont avérés par les archives officielles de l'époque — y compris les accords conclus entre les deux Etats et les procès-verbaux approuvés des séances de leur commission binationale, que le Nicaragua a cités et inclus dans sa propre réponse du 19 mars à la question du juge Bennouna³³.

26. Au paragraphe 20 de sa réponse du 19 mars, le Costa Rica reproche au Nicaragua d'avoir adopté en mars 1994, sans le consulter au préalable, la disposition obligeant les ressortissants étrangers naviguant sur le San Juan à se procurer une carte de touriste nicaraguayenne (de 5 dollars pièce), et affirme avoir protesté. Le Nicaragua maintient que, ayant souveraineté sur le fleuve, il lui est loisible de prendre des mesures raisonnables pour réglementer la navigation sur le fleuve sans devoir en référer préalablement au Costa Rica. Cela étant, il ressort du dossier que, suivant l'échange de correspondance diplomatique entre les deux Etats dont le Costa Rica a fait mention, ceux-ci sont parvenus à un accord en juin 1994, à savoir que le Nicaragua maintiendrait l'obligation d'acquérir une carte de touriste et fournirait aux agences de voyage costa-riciennes ces cartes «*qu'elles s[eraie]nt tenues d'acheter, de remplir correctement et de remettre aux autorités pertinentes*»³⁴. Les deux Etats avaient aussi convenu «d'entreprendre les travaux de construction et de rénovation nécessaires» aux postes de contrôle situés le long de la rive «pour permettre *aux navires et aux touristes de se conformer de façon efficace, rapide et sûre aux formalités d'entrée sur le territoire*»³⁵. Ces «formalités d'entrée sur le territoire» comprenaient non seulement les cartes de touriste mais aussi les droits d'immigration de deux euros prélevés par le Nicaragua à l'entrée et à la sortie de son territoire³⁶. Compte tenu de cet accord, signé par les ministres du tourisme des deux Etats, le Costa Rica ne peut déplorer aujourd'hui les formalités d'entrée sur le territoire du Nicaragua, ni prétendre n'avoir joué aucun rôle dans leur élaboration ou ne pas les avoir approuvées. En fait, les consultations se sont poursuivies entre les Parties au sujet de ses réglementations, et le Costa Rica ne peut s'en prendre qu'à lui-même si le Nicaragua n'exempte pas les ressortissants costa-riciens (autres que les riverains) de l'obligation d'acquérir sa carte de touriste et de se plier à ses formalités. En septembre 2002, en effet, les ministres des affaires étrangères du Nicaragua et du Costa Rica avaient signé un accord, soumis par ce dernier à l'annexe 29 de son *mémoire*, dans le cadre duquel ils avaient convenu que le Costa Rica supprimerait le droit qu'il faisait acquitter aux Nicaraguayens pour obtenir un visa costa-ricien, et que, «[a]u moment où le Gouvernement du Costa Rica supprimera[it] le droit applicable aux visas, le Gouvernement du Nicaragua éliminera[it] au niveau national le droit perçu sur les cartes de touriste et de services du contrôle des frontières qui sont délivrées aux citoyens costa-riciens»³⁷. Plus de six années se sont aujourd'hui écoulées depuis la conclusion de cet accord, et le Costa Rica n'a toujours pas respecté son obligation de lever le droit de visa acquitté par les ressortissants nicaraguayens. Lorsqu'il s'y conformera, si tant est qu'il le fasse, le Nicaragua sera disposé à honorer son engagement d'exempter tous les ressortissants costa-riciens de l'obligation d'acquérir sa carte de touriste et de se plier aux formalités d'entrée sur son territoire.

³³ Voir la réponse du Nicaragua, annexes 5, 6 et 7.

³⁴ MCR, vol. II, annexe 26, p. 187 ; les italiques sont de nous.

³⁵ *Ibid.*, p. 187-188 ; les italiques sont de nous.

³⁶ Voir DN, vol. II, annexe 73, p. 455.

³⁷ MCR, vol. II, annexe 29, p. 199.

27. Au paragraphe 21 de sa réponse, le Costa Rica prétend ne pas avoir été consulté avant que le Nicaragua interdise le fleuve aux bateaux de ses forces de police, interdiction ayant pris effet le 14 juillet 1998. Le Nicaragua maintient que le Costa Rica n'a nullement le droit de faire naviguer les bateaux de sa police sur le fleuve et que, avant le 14 juillet 1998, il ne le faisait qu'après avoir demandé et obtenu au préalable une autorisation expresse de sa part³⁸. Dès lors, sur le plan juridique, le Nicaragua n'était aucunement tenu de consulter le Costa Rica ou de l'informer avant de décider de ne plus consentir à cette navigation. Cela étant, le rapport de police officiel établi à l'époque par les propres services du Costa Rica indique que, le 1^{er} juillet 1998, deux semaines avant de lui signifier cette interdiction, le Nicaragua avait averti le Costa Rica qu'il ne tolérerait plus que sa police navigue sur le fleuve pour intercepter et arrêter des Nicaraguayens dans les eaux nicaraguayennes, et il lui avait demandé instamment de faire cesser cette pratique³⁹. Cette pratique ayant persisté malgré l'avertissement du Nicaragua, le commandant militaire nicaraguayen responsable du San Juan envoya l'un de ses hommes informer personnellement le commandant de la police du Costa Rica que le San Juan serait dorénavant interdit aux bateaux de la police costa-ricienne. Cela ressort également des propres registres du Costa Rica⁴⁰. Là encore, ce dernier n'a aucune raison de se plaindre. En fait, son propre président, Abel Pacheco, a reconnu en 2002 que le Costa Rica n'avait aucune raison de tirer grief de l'impossibilité pour ses forces de police de naviguer sur le fleuve San Juan. Pour citer le président du Costa Rica, dont les propos ont été publiés : «Il faut comprendre qu'il est absurde, pour un Etat qui n'a pas d'armée, d'avoir maille à partir avec un autre au sujet du passage de personnes en armes sur un fleuve navigable qui est en voie d'assèchement. Dans ces conditions, à quoi rime cette querelle ?»⁴¹.

28. Le Costa Rica affirme au paragraphe 22 de sa réponse que, aux mois d'août et de septembre 1998, «le Nicaragua commença à empêcher le passage d'autres agents de la fonction publique costa-ricienne». Les éléments de preuve dont il se prévaut n'appuient pas cette affirmation. Le Costa Rica ne cite que les paragraphes 5.97 à 5.98 de son mémoire, lesquels renvoient eux-mêmes à deux annexes du mémoire, à savoir la 150 et la 52. Toutefois, lorsque l'on consulte les annexes citées, l'affirmation du Costa Rica disparaît. L'annexe 150 expose seulement comment des fonctionnaires costa-riens *navigant à bord de bateaux de la police* se sont vus interdire l'accès au San Juan, le Nicaragua ayant interdit le fleuve aux bateaux de la police costa-ricienne à compter de juillet 1998. Celui-ci n'a empêché aucun représentant de la fonction publique costa-ricienne d'emprunter le San Juan à bord d'autres bateaux, publics ou privés, en dépit du fait que les intéressés n'avaient nullement le droit d'y naviguer puisque ce n'était manifestement pas avec des «objets de comercio». En fait, les propres éléments de preuve du Costa Rica montrent que les fonctionnaires costa-riens en question furent autorisés à naviguer lorsqu'ils revinrent à bord d'une embarcation privée⁴². L'annexe 52 fait état des retards, de la part du Nicaragua, pour autoriser à passer par le fleuve certains agents des services de santé costa-riens qui participaient à la campagne de vaccination du bétail contre la lucilie. Pourtant, les propres éléments de preuve du Costa Rica montrent que le Nicaragua a délivré à ces fonctionnaires l'autorisation demandée, et que ceux-ci ont pu mener à bien le programme de vaccination⁴³.

29. Au paragraphe 23, le Costa Rica reproche au Nicaragua de s'être «mi[s] ... à imposer des horaires de navigation sur le fleuve» en 1999. Il se réfère là avec exagération à la disposition nicaraguayenne, en fait adoptée en 1994, portant interdiction de la navigation nocturne sur le

³⁸ Voir CMN, p. 214-224 ; DN, p. 264-269 ; p. 284-292.

³⁹ Voir MCR, vol. VI, annexe 227, p. 963.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 964.

⁴¹ CMN, vol. II, annexe 81.

⁴² MCR, vol. V, annexe 150, p. 670.

⁴³ Voir MCR, vol. III, annexe 53.

fleuve, sauf en cas d'urgence⁴⁴. Applicable à tous les bateaux, y compris ceux du Nicaragua, cette interdiction a été jugée nécessaire pour assurer la sécurité de la navigation. Le Costa Rica ne s'en plaignit pas à l'époque, pas plus qu'au cours des années 1990, et il reconnaissait déjà lorsqu'il plaïda devant le président Cleveland que la navigation nocturne sur le fleuve n'était pas sans risques⁴⁵; aux audiences, le conseil du Costa Rica a reconnu que l'interdiction par le Nicaragua de naviguer une fois la nuit tombée constituait un moyen — certes pas celui qu'il préférerait — d'assurer la sécurité de la navigation⁴⁶. Les éléments de preuve ont démontré que, selon une pratique déjà ancienne, Costa-Riciens et Nicaraguayens ne s'aventuraient pas sur le fleuve la nuit car ils étaient eux-mêmes bien conscients des risques encourus⁴⁷.

30. Au paragraphe 24, le Costa Rica incrimine un certain nombre de dispositions réglementaires nicaraguayennes qui auraient été adoptées en 2001 mais qui, en fait, l'ont été bien avant, en consultation avec le Costa Rica lui-même et avec son approbation. Le Costa Rica dénonce notamment l'obligation, pour tous les bateaux, de faire halte et de s'enregistrer aux postes de contrôle nicaraguayens, de subir des inspections aux fins de l'établissement de certificats d'appareillage et de payer pour ce service, ainsi que de l'obligation, pour les Costa-Riciens (autres que les riverains), d'acheter des cartes de touriste et de couvrir les frais liés au contrôle des frontières lorsqu'ils empruntent le fleuve. Le Costa Rica ne fait aucun cas des comptes rendus finaux agréés des réunions de la commission binationale en 1995 et 1997, ni de l'accord conclu entre les ministres du tourisme des Parties en 1994 lorsque ces mesures ont été approuvées de manière concertée et conjointe. Selon le compte rendu de 1995, «le Gouvernement du Costa Rica prend acte des efforts déployés par le Gouvernement du Nicaragua concernant l'installation de postes de contrôle dans la province du San Juan [mentionnant expressément les postes nicaraguayens de Sarapiquí, El Delta et San Juan del Norte]»⁴⁸. Selon le compte rendu de 1997,

*«il a été convenu que le Nicaragua s'efforcera d'établir des postes à des endroits déterminés... En ce qui concerne les mouvements de navires, il a été jugé nécessaire que ceux-ci naviguent uniquement s'ils ont été dûment enregistrés par les postes qui délivrent les certificats de navigation correspondants, en l'espèce, les postes de San Juan del Norte, de San Carlos et de Sarapiquí.»*⁴⁹

La partie pertinente de l'accord conclu par les ministres du tourisme en 1994 a déjà été citée plus haut. Par conséquent, l'obligation, pour tous les bateaux, y compris les bateaux costa-riciens, de faire halte et de s'enregistrer aux postes de contrôle nicaraguayens, et de ne continuer à naviguer sur le fleuve qu'après s'être vu délivrer des certificats d'appareillage par le Nicaragua, ainsi que l'obligation, pour les Costa-Riciens, d'acquitter des droits pour une carte de touriste et pour couvrir les frais liés au contrôle des frontières, ont été convenues de manière concertée et consensuelle entre les parties et appliquées avant 1998.

31. Il semble y avoir une raison pour laquelle le Costa Rica affirme subitement que ces dispositions réglementaires ont été adoptées en 2001, alors que tous les éléments de preuve montrent qu'elles ont été appliquées, certaines même à la suite d'accords, entre 1994 et 1997. Dans son mémoire, le Costa Rica reconnaît qu'avant juillet 1998 ses droits de navigation sur le

⁴⁴ Voir la déclaration sous serment de M. Membreño, réponse du Nicaragua, annexe 7.

⁴⁵ DN, vol. II, annexe 5, p. 160-161.

⁴⁶ Voir CR 2009/3, p. 32, par. 26 e).

⁴⁷ DN, p. 209-211; voir également l'annexe 73, par. 9.

⁴⁸ Réponse écrite du Nicaragua aux questions posées aux Parties par MM. les juges Koroma, Keith et Bennouna, annexe 6, p. 11.

⁴⁹ DN, vol. II, annexe 4, p. 24; les italiques sont de nous.

San Juan n'étaient pas violés de manière systématique par le Nicaragua⁵⁰. Par conséquent, les mesures qui ont été systématiquement mises en application avant juillet 1998, c'est-à-dire l'ensemble des dispositions réglementaires dont il s'agit ici, n'ont — de son propre aveu — pas porté atteinte aux droits du Costa Rica. Voilà qui explique pourquoi celui-ci s'ingénie tant à les postdater, les situant, sans plus de précisions, en 2001.

32. Aux paragraphes 25 et 26, le Costa Rica tient grief d'abord de ce que, pour ses travailleurs médicaux et sociaux, le Nicaragua «a fait du passeport une obligation et subordonné la navigation sur le fleuve à l'obtention d'un visa nicaraguayen», puis de ce que, l'année suivante, le Nicaragua «a édicté une règle obligeant les travailleurs médicaux et sociaux du Costa Rica ... à demander auprès de l'ambassade du Nicaragua une autorisation écrite de naviguer sur le fleuve». Le Nicaragua relève que, comme il l'a indiqué au paragraphe 1.3.20 de son contre-mémoire, l'obligation qu'il impose à tous les ressortissants étrangers entrant sur son territoire d'être munis d'un passeport valide n'est pas une nouveauté ; elle est en vigueur à tous les points d'entrée, y compris sur le San Juan, depuis la promulgation du décret du 11 septembre 1862. Mais ce que ces deux griefs du Costa Rica ont d'étrange, assurément, c'est que la seconde obligation — imposant aux fonctionnaires costa-riens d'obtenir l'autorisation écrite de l'ambassade nicaraguayenne et non d'acquitter des droits de visa d'un montant de 20 dollars — reflète en fait un relâchement délibéré de l'obligation de visa de la part du Nicaragua, qui se montre ainsi conciliant à l'égard du Costa Rica après les protestations émises par celui-ci au sujet de cette obligation. Le Nicaragua a récemment adopté une nouvelle procédure par laquelle les visas et/ou autorisations écrites permettant d'entrer au Nicaragua, et d'emprunter le San Juan, peuvent être obtenus directement aux postes de contrôle du Nicaragua sur le fleuve, sans qu'il soit nécessaire de se rendre à l'ambassade ou aux consulats nicaraguayens au Costa Rica⁵¹. Cette nouvelle disposition facilite également les procédures d'entrée au Nicaragua par le San Juan ou par tout autre point de son territoire. Le Nicaragua maintient, bien entendu, qu'il a un droit souverain de contrôler ses frontières et de réglementer l'entrée des étrangers sur son territoire et que, ce faisant, il est libre, comme le sont les autres Etats souverains, d'exiger de tous les étrangers, ou des ressortissants de certains pays, d'obtenir des visas avant d'être autorisés d'entrer au Nicaragua⁵². Le Costa Rica, qui interdit aux étrangers d'entrer sur son territoire sans être munis d'un visa costa-ricien, n'a aucune raison de se plaindre. Pourtant, le Nicaragua a entendu les griefs du Costa Rica, les a pris en considération et a modifié en conséquence ses dispositions en matière de visa.

33. Enfin, les éléments de preuve n'étaient pas l'affirmation du Costa Rica selon laquelle «[l]e Nicaragua n'a ni informé ni consulté le Costa Rica avant de soumettre la navigation costa-ricienne sur le fleuve San Juan à une quelconque mesure ou au versement d'un droit», ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 19 de la réponse du Costa Rica en date du 19 mars. C'est en fait le contraire qui ressort des éléments de preuve. Ceux-ci montrent que, si le Nicaragua n'a jamais

⁵⁰ Voir, par exemple, MCR, par. 3.02.

⁵¹ Décret présidentiel nicaraguayen n° 07-2009 du 13 mars 2009, dont l'article premier est ainsi libellé :

«Conformément à l'accord portant création d'un visa centraméricain unique aux fins de la libre circulation des étrangers, approuvé et ratifié par l'Assemblée nationale le 12 décembre 2006 et publié dans le n° 13 du Journal officiel du 18 janvier 2007, les ressortissants de pays classés dans la catégorie B, celle des visas à délivrance automatique, qui souhaitent voyager au Nicaragua se verront accorder le visa correspondant sans préjudice de la nécessité de se conformer aux dispositions de la loi à chaque fois qu'ils pénètrent sur le territoire national, à *tous les postes frontière* — maritime, aérienne ou terrestre — et devront se présenter aux services du contrôle des frontières, à *ces postes*, afin d'y acquitter un droit couvrant le montant du visa et de la carte de touriste.»

⁵² Voir CR 2009/5, p. 12-15, par. 14-20 ; p. 24-25, par. 43 ; CR 2009/7, p. 44, par. 18 ; voir aussi DN, p. 215-218.

faibli dans sa conviction selon laquelle, en tant que souverain sur le fleuve, il a le droit de réglementer la navigation de manière raisonnable sans consulter le Costa Rica ni obtenir son approbation, les dispositions nicaraguayennes régissant la navigation sur le fleuve sont en fait le résultat d'un processus reposant presque toujours sur la consultation, le dialogue, le commun accord, les concessions mutuelles et la volonté de compromis à l'égard du Costa Rica.

La Haye, le 26 mars 2009.

(Signé) Carlos J. Argüello GÓMEZ,
Agent de la République du Nicaragua.
